

UNION DE FAMILLES DE MALADES MENTAUX
ET DE LEURS ASSOCIATIONS

U.N.A.F.A.M.

Reconnue d'utilité publique par décret du

15 mai 1968 – 829.1.8.1968



STATUTS



1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « UNION DE FAMILLES DE MALADES MENTAUX ET DE LEURS ASSOCIATIONS » fondée en 1963 a pour but de regrouper sur le plan national les familles de malades mentaux dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'UNAFAM sont : la constitution de sections régionales et départementales, la propagande par la presse écrite et parlée, les démarches, les visites, l'organisation pratique de l'entraide et tous les moyens permettant la réalisation d'un but identique ou parallèle au sien.

L'UNAFAM apportera ses encouragements et son soutien moral et matériel à toute œuvre ou personnalité poursuivant la réalisation d'un but identique ou parallèle au sien.

Elle représentera auprès des Pouvoirs Publics, chaque fois qu'une action collective pourra être exercée, l'ensemble des familles de malades et les Associations qu'elle fédère qui auront adhéré à elle.

Article 3

L'UNAFAM se compose de membres actifs et de membres sympathisants qui ont les mêmes droits.

Les membres actifs sont les personnes morales (les associations légalement constituées qui poursuivent les mêmes buts qu'elle et désirent se regrouper sur le plan national) et les membres individuels qui n'appartiennent déjà à aucune des associations fédérées par l'UNION ou qui, appartenant à une autre association, désirent cependant se joindre à l'UNION à titre individuel.

Les membres sympathisants sont les personnes qui s'intéressent, à des titres divers, à la cause des malades mentaux.

Les membres peuvent être adhérents, souscripteurs, donateurs ou bienfaiteurs.

Dans tous les cas, ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 10 F pour les membres adhérents individuels, de 20 F pour les membres souscripteurs, de 50 F pour les membres donateurs et de 100 F pour les membres bienfaiteurs.

Elle peut être rachetée, pour les membres individuels seulement, en versant une somme égale à vingt fois le montant annuel de la cotisation minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

La cotisation annuelle des personnes morales est uniformément fixée au montant de la cotisation de membre souscripteur.

L'Assemblée Générale pourra modifier le montant des cotisations.

Le titre de « Membre Honoraire » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les associations membres de l'UNAFAM conservent leur autonomie, leurs organismes de direction et leur budget. Elles sont tenues de communiquer chaque année à l'UNION la composition de leur Conseil d'Administration et de verser à son Trésorier le montant de la cotisation fixée ci-dessus pour les personnes morales.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'UNAFAM est administrée par un Conseil d'Administration de 18 à 24 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans, sous réserve des effets du renouvellement partiel, ci-dessus prévu, du Conseil d'Administration.

Le Président et les Vice-Présidents d'Honneur pourront assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'UNAFAM comprend les membres actifs et les membres sympathisants, sans distinction, chaque membre, personne physique ou morale, ne disposant que d'une voix quelle que soit la cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites dans la forme réglée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le Conseil d'Administration a le pouvoir :

- a) d'organiser des commissions d'études dont il nomme le Président et le Secrétaire,
- b) d'adjoindre au Conseil d'Administration des secrétaires de séance qui n'ont pas de voix délibérative,
- c) de nommer des délégués régionaux
- d) d'organiser des comités locaux à charge d'approbation par l'Assemblée Générale et de notification au préfet dans la huitaine,
- e) d'organiser un comité de patronage et un comité d'honneur,
- f) d'organiser un comité central fonctionnant comme commission consultative, qui sera réuni par le Conseil d'Administration toutes les fois que des intérêts importants seront en jeu,
- g) d'organiser une commission des comptes, laquelle aura pour mission de vérifier et de contrôler les comptabilités mentionnées dans l'Article 16 des présents statuts et les opérations du Trésorier, et de faire chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'UNION.

Le détail de ces organisations sera fixé par le règlement intérieur.

3 – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- a) une somme de 1000 F placée conformément aux dispositions de l'article suivant,
- b) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNION ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé,
- d) les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- e) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'UNION,
- f) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'UNION se composent :

- a) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
- b) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- d) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- e) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- f) du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment pour la création et le fonctionnement d'institutions en faveur des malades mentaux ou d'anciens malades mentaux. Ces ressources pourront servir à faire participer l'Association au capital de ces institutions.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Cette règle est expressément étendue aux comités locaux de l'Association.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont de compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'Article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les Délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président ou son délégué désigné, conformément à l'Article 9 ci-dessus, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'UNION et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Certifié conforme

Le Président
G. BRUNEL

Le Vice-Président
R. CONSTENSOUX

Vu à la section de l'Intérieur,
le 4 avril 1968

Le Rapporteur,
NETTRE

*Certifié conforme
le 1 mai 1999
[Signature]*